COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°16

(Mise en ligne le 22-10-2026)

Réunion du :	22 octobre 2026
Président :	M. Valentin HABASTIDA
Présents :	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA
Assiste à la séance :	Mme Charline LOURGOUILLOUX (juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
80432665	18-10-2026	COUPE U14	0	FC ST MITRE	JEUNESSE GRIFFEUILLE

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »
Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre ***avant le 29.10.2026***, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

***

FMI MANQUANTE

Rectification PV N°15 du 19-10-2026

Il faut lire :

DOSSIER n°79518827 : CA GOMBERTOIS / SC ALLAUCH (U14 D4 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport du CA GOMBERTOIS que le club du SC ALLAUCH n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.
Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Considérant que l'équipe du SC ALLAUCH n'était pas en mesure de s'identifier le jour de la rencontre citée en rubrique.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79518669 : AS ALLEINS / AS ROGNAC (U14D4 du 13.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AS ALLEINS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AS ALLEINS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79514827 : ASPTT / SC MONTRE BONNEVEINE (U16D2 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ASPTT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ASPTT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79436736 : JS PENNES MIRABEAU / US 1ER CANTON (U13N1 du 10.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13N1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du JS PENNES MIRABEAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°80432662 : GIGNAC FC / AVS AYGALADES (COUPE U14 du 18.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de GIGNAC FC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de GIGNAC FC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79515759 : AS BUSSERINE / ASPTT (U15D1 du 27.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AS BUSSERINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AS BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°80432362 : ES CUGES / FCB LES OLIVES (COUPE U17 du 18.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ES CUGES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ES CUGES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°80432568 : SIMIANE COLLONGUE O. / US ENDOUME (COUPE U16 du 18.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel que le club de l'US ENDOUME n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'US ENDOUME n'était pas en mesure de s'identifier le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'US ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°80432678 : PHOCEA CLUB / NORD OLYMPIQUE (COUPE U14 du 18.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport du PHOCEA CLUB que le club du NORD OLYMPIQUE n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du NORD OLYMPIQUE n'était pas en mesure de s'identifier le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du NORD OLYMPIQUE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79518697 : FC ENSUES / GIGNAC FC (U14D4 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel que le club du GIGNAC FC n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du GIGNAC FC n'était pas en mesure de s'identifier le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du GIGNAC FC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79517514 : JEUNESSE GRIFFEUILLE / US ENDOUME (U14D2 du 03.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel et du JS GRIFFEUILLE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n°79516870 : SIMIANE COLLONGUE O. / ASC PEYPIN (U15D4 du 11.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du SIMIANE COLLONGUE O. démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n°79513340 : MSO / ES CUGES (U17D2 du 11.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du MSO démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n°79611519 : ST HENRI FC / SC AIX FEM (U18F A 11 du 11.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par l'officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n°80432347 : SMUC / FC ST VICTORET (COUPE U17 du 18.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n°79516672 : EUGA ARDZIV / SPC KARTALA (U15D3 du 27.09.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club de l'EUGA ARDZIV démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n° 79381039: AS ROGNAC / G. ST BARTHELEMY (FUTSAL D2 du 10.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'AS ROGNAC démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par l'AS ROGNAC de 1 – 11 en faveur du G. ST BARTHELEMY.

***

DOSSIER n°79515032 : ES PORT ST LOUIS / US PELICAN (U16D3 du 11.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club de l'ES PORT ST LOUIS et le rapport de l'officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis sur le rapport de 15-0 en faveur de l'ES PORT ST LOUIS.

***

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

